

Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Objet : Délégation de signature du directeur de l'ERAFP

Vu l'article 26 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'établissement le 16 février 2016,

Le directeur de l'ERAFP décide :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Monsieur Philippe Briard, directeur adjoint, directeur administratif et des opérations à l'effet de signer, au nom du directeur et dans la limite de ses attributions :

- a) les contrats et les actes relevant des dispositions du code de la commande publique, en ce compris les actes d'engagement, les lettres d'attribution, de rejet, de justification, les actes portant modifications des termes contractuels qu'ils se présentent sous forme d'avenants ou d'ordres de service ainsi que les actes portant reconduction, résiliation et transfert ou cession ;
- b) les correspondances et les actes se rapportant à la gestion des contentieux, y compris les pouvoirs en représentation de l'établissement devant toutes juridictions, autorités ou parties concernées tant en demande qu'en défense que le ministère d'avocats soit obligatoire ou non ;
- c) les correspondances et actes se rapportant à l'application, par l'ERAFP, de la réglementation portant sur les données personnelles, en ce compris les réponses aux demandes d'accès aux données ;
- d) les actes en droit de la propriété intellectuelle, en ce compris le dépôt ou le renouvellement de marques auprès de l'INPI ainsi que toute correspondance associée à ce droit, en ce compris les réponses aux réclamations ;
- e) les contrats de travail du personnel de l'établissement.

Article 2 :

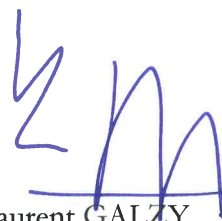
Délégation est donnée à Monsieur Philippe Briard, directeur adjoint, directeur administratif et des opérations, à l'effet de signer, au nom du directeur et dans la limite de ses attributions, les actes autres que ceux visés à l'article 1 et les correspondances, y compris :

- a) les correspondances, attestations, actes et ordres de mission relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel ;
- b) les accords de confidentialité, correspondances, en ce compris toutes notes ou lettres liées aux demandes et réclamations en matière de gestion des droits des bénéficiaires ;
- c) toutes attestations fiscales de conformité, toutes décisions relatives à l'immatriculation, identification de l'ERAFP auprès d'organismes ou d'autorités ;

- d) les correspondances relatives à la sélection de prestataires dans le cadre du code de la commande publique, en ce compris les réponses aux candidats en cours de procédure de sélection ;
- e) les bons de commande et les correspondances relatifs à l'exécution de contrats passés conformément au code de la commande publique, en ce compris les ordres de service, les devis ;
- f) les actes, devis relatifs aux dépenses de fonctionnement de la direction administrative et des opérations.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe Briard, directeur adjoint, directeur administratif et des opérations, à l'effet de signer, au nom du directeur, les actes relevant des compétences de l'ordonnateur. La délégation n'est pas consentie, en revanche, en ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public.



Laurent GALZY
Directeur de l'ERAFP